



Société Anonyme au capital de 141.666.400 dirhams
Siège Social : 57, Bd Abdelmoumen - Casablanca - RC Casablanca 29.095

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de SOFAC sont convoqués au siège social, 57, Bd Abdelmoumen – Casablanca, en Assemblée Générale Extraordinaire :

Le 02 Mars 2015, A 15 Heures 30 minutes

à l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital d'un montant maximum de 85.000.000,00 dirhams ;
2. Conditions et modalités de l'augmentation du capital ;
3. Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
4. Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
5. Pouvoirs en vue des formalités.

Modalités de participation à l'Assemblée

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires détenteurs d'actions au porteur qui souhaitent participer à cette assemblée doivent être munis d'une pièce d'identité et d'un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent être adressées sous pli recommandé, avec accusé de réception, au siège social, à l'adresse de contact donnée ci-dessous.

Les actionnaires seront accueillis au siège social de SOFAC, le 02 Mars 2015, à partir de 15 heures 30 minutes.

Données de contact :

- MME SOUAD SENNOUNI
- Tel : 05-22-42-96-14
- Adresse : Siège SOFAC, 57 Bd Abdelmoumen, Casablanca.

PROJET DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 02 Mars 2015

PREMIERE RESOLUTION:

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le capital social actuel est entièrement libéré décide d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un maximum 85.000.000 DIRHAMS , prime d'émission comprise, et ce conformément aux dispositions des articles 182 à 201 de la loi n° 17-95.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Décide que les actions nouvelles devront être libérées de la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission dont elles sont assorties lors de leur souscription,
2. décide que les actions nouvelles qui seront créées en représentation de l'augmentation de capital porteront jouissance à compter du 1er janvier de l'exercice de réalisation de l'augmentation de capital,
3. décide qu'en application des dispositions de l'article 189 de la loi 17-95, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent ; ce droit étant négociable pendant la durée de la souscription dans les mêmes conditions que les actions,
4. décide que dans le cas où certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils auraient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes,
5. décide, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions en vertu du précédent paragraphe à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, d'attribuer proportionnellement le solde aux souscriptions à titre réductible non satisfaites,

6. décide que le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions recueillies si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital.

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire est valable pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de tenue de la présente Assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs, en vertu de l'article 186 de la loi n°17-95, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- Procéder, aux périodes qu'il jugera convenables avant l'expiration du délai de trois (3) ans visé dans la précédente résolution, à l'augmentation de capital ;
- En fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Et, de manière générale, prendre toutes les mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration devra rendre compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de la présente résolution et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent verbal à l'effet d'accomplir les formalités légalement requises partout où besoin sera.